

B. J. J. J.

No 200-36-001265-057

COUR SUPÉRIEURE
Québec

NO : CQ : 200-01-099436-051

ROBERT MITCHELL

APPELANT-accusé

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE-poursuivante

**EXPOSÉ DES FAITS ET ARGUMENTATION INVOQUÉE AU SOUTIEN DES
PRÉTENTIONS DE VOTRE APPELANT**
(Art. 34 R.P.C.S.Q.C.C.)

Me Jean Petit
Gaulin, Croteau, Petit
36, Saint-Nicolas
Québec (Québec) G1K 6T2
Téléphone (418) 692-3111
Télécopieur (418) 692-2001

Me Steve Magnan, s.p.g.q.
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, R.255
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone (418) 649-3500
Télécopieur (418) 646-4919

Procs. de l'appelant-accusé

Procs. de l'intimée-poursuivante

I. LES FAITS

1. le 20 octobre 2005 était tenu le procès de votre appelant devant l'honorable juge Jean Drouin, en Cour du Québec, selon l'accusation suivante :

« Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, a agi à l'égard de Cécile Fortin dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264(1)(3)b) du Code criminel »;

2. Dans le cadre du procès, l'intimée a fait entendre les témoins suivants :

- 1) Wayne Mitchell;
- 2) Cécile Fortin;

En plus de l'admission des parties à l'effet que les policiers se sont présentés le 6 juillet 2005, jour d'un incident qui s'est déroulé chez Allen Mitchell;

3. En défense, votre appelant s'est fait entendre puis les parties ont déclaré leur preuve close sans aucune plaidoirie de part et d'autre;
4. Le même jour, votre appelant a été déclaré coupable de l'offense reprochée;
5. Votre appelant a été condamné à une probation pour une période de deux (2) ans assortie des conditions suivantes :
 - a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
 - b) répondre aux convocations du tribunal;
 - c) prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom;

- d) d'aviser rapidement de ses changements d'emplois ou d'occupations;
 - e) ne pas communiquer, de quelque façon que ce soit, avec Wayne et Allen Mitchell et les membres de leur famille et Cécile Fortin;
6. depuis lors, votre appelant qui était représenté par Me Yves Savard a décidé de déposer sans avocat un avis d'appel en date du 17 novembre 2005 le tout tel qu'il appert audit dossier de la Cour;
7. Dès lors, le 19 avril 2006, monsieur Robert Mitchell a confié le mandat de porter son dossier en appel au soussigné qui a accepté;
8. Votre appelant par le biais du soussigné déposait et signifiait une requête en prolongation de délai d'appel et requête pour demande de remise (articles 813(a)i du Code criminel et l'article 12 R.P.C.S.Q.C.C.);
9. Le 21 avril 2006, l'honorable Jacques J. Lévesque, j.c.s., accueillait la requête du consentement des parties et permettait à votre appelant de déposer un avis d'appel modifié d'ici le ou vers le 8 mai 2006;

II. LES QUESTIONS EN LITIGE

- a) A-t-on raison de croire que le juge de première instance a erré en droit dans l'application du test du doute raisonnable privant ainsi votre appelant de la présomption d'innocence?
- b) A-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a erré en faits et en droit lorsqu'au lieu de se demander si la version de l'appelant soulevait un doute raisonnable, il a plutôt accredité la version de la plaignante pour ensuite imposer à l'appelant un fardeau qui enfreint la norme de preuve en droit canadien?
- c) Confronté à des versions contradictoires, a-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a choisi la version du témoin à charge en invoquant que celui-ci n'avait aucun intérêt à mentir, rejetant du même coup le témoignage de l'appelant?

III. ARGUMENTATION

a) **A-t-on raison de croire que le juge de première instance a erré en droit dans l'application du test du doute raisonnable privant ainsi votre appelant de la présomption d'innocence?**

10. L'arrêt R. c. W.(D.) [1991] 1 R.C.S. 742 au paragraphe 28 énonce clairement les trois (3) étapes qui doivent dictées le raisonnement du juge lorsqu'il rend jugement.

11. Le juge de première instance n'a pourtant pas appliqué ces trois étapes puisqu'il a omis la deuxième question à se poser mentionné à l'arrêt R. c. W.(D.), précité, **au paragraphe 28** à savoir : « Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement. »

12. Comme l'arrêt R. c. W.D.S. [1994] 3 R.C.S. 521 (R.C.S.) mentionne au **paragraphe 24** que ces étapes ne sont pas une formule magique qu'il suffit de réciter, mais qu'il faut s'assurer que l'essentiel de ces directives soient appliqués.

13. Dans les faits, cette erreur qu'a commis le juge de première instance a changé l'issue du procès, puisque les questions qu'il s'est posées, **aux pages 128 à 130 des notes du procès**, peuvent se résumer ainsi :

- 1) Est-ce que je crois la preuve de l'accusé?
- 2) Est-ce que je crois la preuve de la poursuite?

14. Il est flagrant que le juge de première instance ne s'est jamais posé la question à savoir s'il avait un doute raisonnable même s'il ne croyait pas le témoignage de l'accusé.

15. Le juge de première instance a simplement choisi entre deux versions contradictoires, ne laissant pas place à une troisième possibilité, soit le doute raisonnable.
- b) **A-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a erré en faits et en droit lorsqu'au lieu de se demander si la version de l'appelant soulevait un doute raisonnable, il a plutôt accrédité la version de la plaignante pour ensuite imposer à l'appelant un fardeau qui enfreint la norme de preuve en droit canadien?**
16. Le témoignage de l'appelant, allant des pages 99 à 128 des notes du procès, est clair et il n'est pas ébranlé et/ou ne se contredit pas lors du contre-interrogatoire.
17. Le juge de première instance, à la lumière de l'arrêt *R. v. D. (A.R.)* (2005) 196 C.C.C. (3d) **au paragraphe 13**, se devait de considérer le témoignage de votre appelant, comme en fait mention l'extrait qui suit:

« The appellant remained steadfast and consistent in his testimony despite rigorous cross-examination by experienced Crown counsel. As has been held by this court [...] the evidence of an accused which is firm and unshaken by cross-examination deserves some weight and should not be rejected without explanation. The trial judge cannot sweep away such evidence by simply saying he or she disbelieves it. »
(Nos soulignés)

18. Le juge de première instance a décidé, **à la place de juger de la crédibilité du témoignage de l'appelant, d'accréditer le témoignage de la victime comme en fait clairement état la lecture des notes sténographiques du procès alors que le juge de première instance rend sa décision :**

Pages 128 et 129 du procès

« J'ai vu et entendu l'accusé témoigner, j'estime que sa façon de témoigner corrobore plutôt les témoignages que j'ai entendus de la poursuite; on lui demande si c'est vrai que il a dit à sa mère que il

arriverait un drame, etc., et tout ce qu'il a à répondre laconiquement, c'est que c'est pas dans son langage. »

« J'ai entendu le témoignage de la mère qui m'est apparu éminemment objectif, et elle craignait à tel point que son fils, l'accusé, continue à la harceler – c'est mon expression à moi – en allant chez elle et en criant après, et en lui demandant d'intercéder, qu'elle a barré ses portes, fermé ses volets. Elle en « shakait », dit-elle, lorsque l'accusé venait dans la cour, par la suite. »

« Eu égard à l'ensemble de la preuve, il m'apparaît pas pertinent de retenir le fait que l'accusé, par la suite, allait chez sa mère pour soigner ses chats à lui, dans la mesure où les gestes de la mère, c'est-à-dire barrer les portes et fermer les volets, ont été causés par les paroles et les gestes posés par l'accusé avant. »

(Nos soulignés)

19. En aucun moment le juge de première instance ne mentionne pour quel motif il rejette le témoignage de l'appelant.

20. Le juge de première instance ne fait qu'accroître la crédibilité de la plaignante jusqu'à un point tel que l'appelant se devait de prouver que la plaignante mentait lors de son témoignage pour prouver son innocence :

(page 129 du procès)

« J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait pu ainsi se parjurer avec autant de précision sur chacun des événements. »

21. La Cour d'appel du Québec a pourtant été très claire sur la démarche à suivre pour déterminer la crédibilité lorsqu'il y a des versions contradictoires, notamment dans l'arrêt R. c. Ruest [1999] J.Q. no 209 au paragraphe 16:

« Il se dégage plus particulièrement des arrêts Griffin c. La Reine, C.A. Montréal, no 500-10-000336-923, 25 novembre 1994 (les juges Rothman, Proulx et Deschamps), et R. c. Mathieu (1994), 90 C.C.C. (3d) 415, rendus par cette Cour, qu'il n'est pas recommandable qu'un juge confronté à des versions contradictoires de la plaignante et de l'accusé statue d'abord sur la crédibilité des témoins de la poursuite, démarche suivie ici par le premier

juge. Il est clairement préférable de suivre les étapes énumérées dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. En ayant ici disposé en premier lieu de la crédibilité de M.C., le premier juge pouvait difficilement trouver un doute raisonnable dans la preuve de la défense, ce qui, compte tenu des difficultés que posait ce dossier, rend davantage le verdict incertain. »

(Nos soulignés)

22. L'arrêt *R. c. Lake* (2005) 203 C.C.C. (3d) au paragraphe 21, rendu par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse va dans le même sens :

« Second is the concern which arises here. The trial judge may discount the accused's testimony just because she has believed the Crown witnesses. The defence is neutered in the starting gate regardless of how the accused presents or testifies. The accused has not really been disbelieved. He has been marginalized. So it is impermissible to reject the accused's testimony solely as a consequence of believing the Crown witnesses. »

(Nos soulignés)

23. Le juge de première instance a pourtant fait exactement ce que ces Cours d'appel interdisent : il a jugé de la crédibilité des témoins de la poursuite en premier comme en fait état les notes du procès à la page 128 :

« J'ai vu et entendu l'accusé témoigner, j'estime que sa façon de témoigner corrobore plutôt les témoignages que j'ai entendus de la poursuite. »

(Nos soulignés)

24. Le juge de première instance n'a pas respecté l'ordre des trois (3) étapes établis dans l'arrêt *R. c. W.(D.)* [1991] 1 R.C.S. 742 au paragraphe 28 et il a ainsi commis une erreur qui vicie son raisonnement et l'empêche de juger adéquatement de l'innocence de votre appelant.

25. Cet état des choses va également à l'encontre même de la présomption d'innocence qui régit notre droit canadien, inscrit aux articles 7 et 11d) dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, en exigeant un fardeau de preuve plus exigeant que le doute raisonnable.

c) **Confronté à des versions contradictoires, a-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a choisi la version du témoin à charge en invoquant que celui-ci n'avait aucun intérêt à mentir, rejetant du même coup le témoignage de l'appelant?**

26. Voici l'extrait pertinent des notes du procès, à la page 129, concernant ce que l'appelant reproche au juge de première instance et portant sur la question en litige :

« J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait pu ainsi se parjurer avec autant de précision sur chacun des événements. »

27. **L'erreur manifeste que nous reprochons au juge de première instance est qu'il a choisi entre les deux (2) versions contradictoires sur la base que la plaignante ne pouvait mentir (page 129 du procès).**

28. La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R. c. Araujo* [1999] J.Q. 5435 aux paragraphes 21 et 22 :

« L'erreur jugée déterminante par notre Cour dans chacun de ces arrêts se résume à ceci. Eu égard à la norme de preuve, un juge des faits qui est confronté à des versions contradictoires ne peut s'obliger à choisir entre les versions en accréditant le témoin à charge au motif qu'il n'a aucun intérêt à mentir et en faire un élément décisif si l'inculpé ne réussit pas à démontrer le contraire : c'est là enfreindre les principes fondamentaux qui régissent le fardeau et la norme de preuve. »

« Un juge ne peut pas faire appel à un élément extrinsèque au dossier, comme par exemple, affirmer qu'en principe un policier ne peut mentir pour trancher la question de la crédibilité tout en respectant la norme de preuve. Si tel était le cas, il suffirait de substituer le juge des faits à un ordinateur qui déciderait de la crédibilité selon le statut, l'âge ou encore le sexe du témoin. Si la dynamique d'un procès expose très souvent le juge des faits à trancher en apparence une alternative entre deux versions opposées, il n'en est pas ainsi en droit puisqu'une troisième voie est ouverte, soit celle du doute raisonnable qui subsiste en raison de ces versions contradictoires. »

(Nos soulignés)

Dans la même lignée, l'appelant fait siens les propos contenu dans l'arrêt : *R. c.*

Jones [1992] A.Q. 492 à la page 5 :

« En l'espèce, j'estime, avec respect, que la culpabilité de l'appelant ne pouvait pas être établie uniquement en donnant foi à la plaignante. En premier lieu, rien ne s'opposait à ce que le juge croie à la fois la plaignante et l'appelant qui avaient rendu des témoignages divergents [*Nadeau c. R.* [1984] 2 R.C.S. 570.]. De plus, comme le témoin Salmon produit par la poursuite ainsi que le témoin Ried entendu en défense confirment, du moins en partie, la version de l'appelant et contredisent celle de la plaignante sur des points essentiels, je ne vois pas comment le juge pouvait ignorer cette preuve en se disant satisfait de la culpabilité en n'attachant foi qu'au témoignage de la plaignante. »

« Nos soulignés »

Également dans l'arrêt *R. c. Marcano* [1994] A.Q. 759 aux paragraphes 19 et

20 :

« In his reasons, the trial judge does not really decide the question of credibility. Both Mignault and Marcano, he finds, gave exaggerated, and Marcano, he suggests, may have forgotten certain facts. Nor does the trial judge state that he disbelieves Marcano or that he believes Mignault, except on the basis that a police officer could not have invented the threat:

" ... il me semble qu'un policier n'a pas pu inventer les mots "quand tu seras tout seul en civil dans le centre-ville avec ta femme, je te ferai la peau, je te tuerai "

With great respect, the question was not whether a police officer could have invented the threat but whether the judge was satisfied beyond a reasonable doubt that the evidence of this police officer was truthful and reliable, and whether the judge was satisfied beyond a reasonable doubt that the accused had in fact made the threat which he denied having made. »

« Nos soulignés »

Et finalement dans l'arrêt *R. c. Michel* [1994] A.Q. 810 aux paragraphes 10 à 12 :

« Avec égards, le juge ne pouvait ainsi imposer à l'appelant le fardeau de prouver que la plaignante avait menti, tout comme il ne pouvait ignorer la preuve de la défense en recourant à des spéculations et en concluant simplement que puisqu'il n'avait aucun doute quant à la crédibilité de la jeune fille, il n'avait aucun doute sur la culpabilité de l'accusé. »

La question de la crédibilité des témoins était, en effet, au cœur même du litige. Confronté à des versions contradictoires, le juge n'avait pas à décider laquelle des versions était vraie mais bien si la preuve, dans son ensemble, suscitait un doute raisonnable ou encore si elle la satisfaisait hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'appelant (Voir Jones c. R., [1992] R.J.Q. 918 (C.A.)).

Le juge, malheureusement, a suivi une approche opposée à celle proposée par l'arrêt de la Cour suprême *R. c. W.(D.)* [1991] R.C.J.S. 742 et par de nombreux arrêts de notre Cour [...] le conduisant à examiner prioritairement la preuve de la poursuite sans prendre en considération les éléments de preuve qui auraient pu soulever un doute raisonnable. »

« Nos soulignés »

29. Cette erreur déterminante du juge de première instance dans son raisonnement vient imposer un fardeau de preuve qui contrevient à la présomption d'innocence tel qu'énoncé dans l'arrêt *R. c. Tabar* [1993] A.Q. 82 au paragraphe 20 :

« Ce dernier extrait ne comporte pas d'ambiguïté: le juge conclut que l'accusé, pour réussir, devait le convaincre que la plaignante mentait. Avec égard, le premier juge a écarté ici la présomption d'innocence. Quitte à le redire, le juge du procès, confronté à des versions contradictoires, n'a pas à décider pour en arriver à un verdict laquelle de ces versions emporte la

vérité [Voir Note 1 ci-dessous], mais bien, si la preuve, dans son ensemble, le satisfait hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé; en conséquence, on ne saurait imposer à un accusé le fardeau de démontrer que la victime ne dit pas la vérité, ce que le premier juge a malheureusement ici déclaré. C'est le poursuivant qui a le fardeau de satisfaire le tribunal que la vérité qu'il propose est démontrée hors de tout doute raisonnable. Le fardeau de cette vérité appartient toujours au poursuivant: quand un accusé témoigne, comme en l'espèce, et soumet sa vérité, il ne lui incombe pas pour autant de convaincre le juge de sa vérité et que la plaignante ne dit pas la bonne vérité. **Exiger des accusés la démonstration du mensonge des plaignants atrophie la présomption d'innocence: un doute raisonnable surgit si le poursuivant échoue dans sa tentative de convaincre le tribunal de sa vérité.** »

(Nos soulignés)

30. La présomption d'innocence ayant été manifestement enfreinte par la mauvaise interprétation du doute raisonnable et en imposant un fardeau de preuve trop élevé à la lueur de la jurisprudence précitée, il est dans l'intérêt de la justice et de l'équité de prononcer un acquittement de l'appelant concernant l'infraction qui lui est reproché.

IV. LES CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR le présent appel;

CASSER le jugement prononcé par l'Honorable juge Jean Drouin, j.c.q., rendu le 20 octobre 2005;

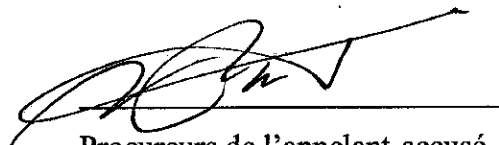
ORDONNER un acquittement;

ET/OU

ORDONNER toute autre décision appropriée;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Québec le 29 mai 2006



Procureurs de l'appelant-accusé

(Me Jean Petit)

V. LES AUTORITÉS

Législation :

Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B, 1982 (R.-U.) ch.11 page 8

Jurisprudence :

R. c. Araujo [1999] J.Q. 5435 page 8, 9 paragraphe 28

R. v. D. (A.R.) (2005) 196 C.C.C. (3d) page 5 paragraphe 17

R. c. Jones [1992] A.Q. 492 page 9 paragraphe 28

R. c. Lake (2005) 203 C.C.C. (3d) page 7 paragraphe 22

R. c. Marcano [1994] A.Q. 759 page 9, 10 paragraphe 28

R. c. Michel [1994] A.Q. 810 page 10 paragraphe 28

R. c. Ruest [1999] J.Q. no 209 page 6, 7 paragraphe 12

R. c. Tabar [1993] A.Q. 82 pages 10, 11 paragraphe 29

R. c. W.(D.) [1991] 1 R.C.S. 742 pages 4, 7 paragraphes 10, 11, 24

R. c. W.D.S. [1994] 3 R.C.S. 521 page 4 paragraphe 12

Presu copie par votre syndicat

29 mai 06

~~Man. J. Leger~~ pour
Me Steve Magran

COUR SUPÉRIEURE (Juridiction criminelle) Province de Québec District de Québec No: 200-36-001265-057
ROBERT MITCHELL APPELANT-accusé; C. SA MAJESTÉ LA REINE INTIMÉE-poursuivante;
EXPOSÉ DES FAITS ET ARGUMENTATION INVOQUÉE AU SOUTIEN DES PRÉTENTIONS DE VOTRE APPELANT (Art. 34 R.P.C.S.Q.C.C.)
Me Jean Petit N/D:3901-JP GAULIN CROTEAU PETIT 36, rue St-Nicolas Québec (Québec) G1K 6T2 Tél.: (418) 692-3111 Fax : (418) 692-2001 Code: BG 2401 Cassier: 97